VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

Autorité compétente pour délivrer l'autorisation :
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
Service de l'Aide Sociale à l'Enfance
Unité des Dispositifs d'Accueil
40, Rue Foch
85923 LA ROCHE SUR YON

# APPEL A PROJET

# CREATION DE PLACES D'ACCUEIL

# DESTINEES AUX MINEURS NON ACCOMPAGNES (MNA)

# CAHIER DES CHARGES

Juillet 2019

Le Département de la Vendée, comme tous les Départements de France, doit faire face à l'arrivée massive des jeunes Mineurs Non Accompagnés.

Afin de répondre à cette obligation d'accueil de ce public en constante augmentation d'une part, mais également de renforcer la construction des projets individuels, avec une insertion sociale et professionnelle précoce en lien avec le tissu économique et social vendéen d'autre part, le Département met en place un appel à projet réparti en cinq lots distincts et permettant la création de 337 places d'accueil.

L'objectif de cet appel à projet est de créer des places qui seraient davantage en adéquation avec les profils variés et les besoins des jeunes. Certains MNA ne sont pas du tout autonomes et ont besoin d'une prise en charge complète, d'autres sont très autonomes et n'ont besoin que d'un accompagnement minimum. Entre ces deux catégories, il existe aussi des jeunes partiellement autonomes qui pourraient être hébergés sur des dispositifs transitoires. Certains jeunes ont également des profils plus complexes, présentant des troubles et/ou de la délinquance, rendant impossible les prises en charge classiques. La création de deux places renforcées par secteur pourra permettre de répondre à cette spécificité.

## 1/ Contexte légal :

- Loi du 2 janvier 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi du 5 mars 2007-293 réformant la protection de l'enfance ;
- Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- Article L 222-5 et L 223-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;
- Décret n°2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L 221-2-2 du CASF et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

## 2/ Public concerné :

Un Mineur Non Accompagné (MNA) est un jeune de moins de 18 ans qui se trouve séparé de ses représentants légaux sur le sol français. De sa minorité et de l'absence de représentant légal sur le territoire national découlent une situation d'isolement et un besoin de protection. Il est en outre privé de capacité juridique du fait même de cette minorité. Ces jeunes relèvent à la fois du droit des étrangers et, au titre de l'enfance en danger, du dispositif français de protection de l'enfance.

Entre le 1er et le 23 janvier 2019, 1 450 nouveaux MNA ont été confiés sur l'ensemble du territoire national. Cela représente une augmentation de 32% par rapport à janvier 2018. Une clé de répartition a déterminé pour chaque département un quota de jeunes à prendre en charge, compte tenu du flux des arrivées sur le sol français. Pour le Département de la Vendée,

cette clé est de 1,02 %. Par exemple, en date du 5 février 2019, la cellule nationale a enregistré 2 323 arrivées, ce qui a engendré une obligation pour le Département de la Vendée de prendre en charge 24 jeunes. Le nombre de MNA à accueillir évolue chaque jour avec une absence de prévision sur les évolutions à venir.

Il est à noter que notre quota tient compte des évaluations de minorité réalisées par le Département de la Vendée, c'est-à-dire des jeunes qui se présentent directement et sont accueillis. Si ce quota n'est pas atteint, il est complété par les réorientations venant d'autres départements et décidées par la cellule nationale.

En 2018, 250 personnes se sont présentées et ont été évaluées par le Département de la Vendée. 56 jeunes ont été accueillis suite à cette évaluation, soit 22 % des évalués. Par ailleurs, 118 jeunes ont été accueillis dans le cadre d'une réorientation, soit 68 % des accueils.

Au total, le Département a donc accueilli 174 MNA (soit 115% de plus qu'en 2016) et 83 jeunes sont sortis du dispositif à leur majorité, au cours de celle-ci compte tenu de l'autonomie acquise ou dans le cadre de dessaisissements.

Les établissements créés dans le cadre de cet appel à projet s'adressent aux MNA confiés au Département de la Vendée, dans le cadre de la protection de l'enfance.

Leur orientation vers ce dispositif d'accueil se fera :

- Soit après accueil dans l'un des dispositifs conventionnés et/ou autorisés par le Département de le Vendée ;
- Soit suite à une réorientation (via la cellule nationale) depuis un autre département français qui a procédé à l'évaluation de la minorité et de l'isolement du MNA ;
- Soit après une phase d'accueil d'urgence et d'observation au Foyer de l'Enfance de la Vendée ;
- Soit en accueil d'urgence 72 heures ou suite à l'évaluation de la minorité et de l'isolement du jeune par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance de Vendée.

Les jeunes concernés seront âgés de 12 à 18 ans, garçons ou filles (de 18 à 21 ans s'ils bénéficient d'un contrat jeunes majeurs de la part de la collectivité). Les jeunes de 15 à 18 ans représentent le public largement majoritaire.

Il est à noter que ces adolescents peuvent présenter des problèmes de santé, des troubles du comportement, des conduites à risque, des difficultés d'apprentissage et de maitrise de la langue française, des troubles liés à leur exil ...

L'objectif clairement attendu du prestataire est de préparer et d'accompagner la personne accueillie vers l'autonomie et les dispositifs de droit commun, avec la prise en compte de ses besoins en matière de santé, de logement, de scolarisation ou de formation, d'insertion, de ressources financières... Au regard de ces objectifs, la prolongation de l'accueil de la personne majeure dans ce dispositif sera donc exceptionnelle.

Tout changement dans le mode de prise en charge (collectifs, places renforcées, familles solidaires, collectifs semi-autonomes, appartements diffus semi-autonomes ou autonomes) devra se faire à l'initiative du Département ou après accord de ce dernier.

## 3/ Les objectifs attendus :

La création de structures d'accueil est donc nécessaire pour répondre aux besoins croissants de prise en charge, tout en tenant compte de l'évolution des projets individualisés.

Cet objectif global se traduit dans un premier temps avec l'installation au 2 janvier 2020 des places définies dans l'appel à projet (cf Annexes).

Dans un second temps, sous réserve de consolidation de l'évolution quantitative et qualitative des besoins, le Département pourrait autoriser des ouvertures de places supplémentaires, dans la limite de 30% d'augmentation de la capacité d'accueil autorisée, par extensions d'établissements existants.

## 4/ Prestations attendues :

L'ensemble des prestations liées à l'accompagnement du jeune doit être assuré par le prestataire :

- *Volet administratif* : dossier scolarité, dossier sinistre, dossier de régularisation du droit de séjour en France, accompagnement de l'intéressé auprès des autorités consulaires pour toute demande de documents d'identité, accompagnement auprès des instances administratives ou judiciaires si recours contre une décision défavorable.
- *Volet éducatif* : procédures d'admission (établissements scolaires ou professionnels, FJT, appartements autonomes...), liens avec les éventuels membres de la famille, élaboration de projets d'orientations sociale, scolaire, professionnelle et accompagnement vers l'autonomie.
- *Volet santé* : toutes démarches médicales auprès des établissements de santé et tout suivi ou rendez-vous médical nécessaire.

Le prestataire conduit les actions éducatives en étroite collaboration avec l'unité MNA du Département. L'autorité parentale n'est pas exercée par les parents mais elle est déléguée par l'autorité judiciaire au Président du Conseil Départemental (Unité Mineurs Non Accompagnées du service de l'Aide Sociale à l'Enfance) qui prend toutes les décisions liées au projet du jeune (scolarité, soins, procédures administratives et judiciaires).

Le prestataire assure régulièrement une évaluation de la situation du mineur pris en charge (situation personnelle, administrative, juridique, médicale) avant chaque échéance administrative ou judiciaire et a minima une fois par an, ainsi qu'un rapport d'accueil dès les trois mois suivants l'arrivée du jeune dans la structure.

L'accompagnement de chaque jeune doit se faire afin de favoriser l'insertion sociale, scolaire et professionnelle. Celui-ci se travaille en lien avec les établissements, centres de formations ... dans lesquels ils sont inscrits.

La prise en charge psychologique des jeunes est organisée et financée par le prestataire. Le Département peut solliciter expressément le suivi psychologique de certains jeunes.

L'accompagnement des jeunes du point de vue de leur statut juridique particulier :

La structure accompagne les jeunes dans leur projet, qu'il soit de retourner dans leur pays d'origine ou de rester sur le territoire français. Les démarches se font en étroite collaboration avec l'Unité des Mineurs Non Accompagnés du Département de la Vendée. Les accompagnements (déplacements, rendez-vous ...) sont réalisés par la structure accueillante.

L'accès à la majorité :

Cette étape est préparée avec le jeune, en lien avec l'unité MNA. Un travail préparatoire à l'échéance de la majorité est mis en place tout au long de l'accompagnement. La structure formule auprès de l'unité MNA, une proposition d'orientation, en privilégiant l'accès aux dispositifs de droit commun.

Il est à noter que la plupart des prises en charge des jeunes MNA prend fin à leur majorité. Les jeunes souhaitant un contrat jeune majeur doivent en faire la demande par écrit, trois mois avant leur majorité, auprès du responsable de l'unité des MNA du Département. Le prestataire doit à cette fin construire avec le jeune un projet viable, qu'il détaille dans un rapport complet, adressé au Département pour validation.

## 5/ Critères de qualité de la structure :

La localisation :

La localisation de chaque unité doit permettre de répondre aux besoins essentiels de développement d'un adolescent (scolarité, formation, accès aux soins, transports, activités sportives ou culturelles...) et favoriser son autonomie.

Les différentes unités doivent être implantées sur le territoire défini par lot (cf carte des territoires d'action sociale en Annexe 2).

Le candidat s'engage à entretenir chaque lieu d'accueil afin d'assurer une sécurité physique, affective des jeunes et faire en sorte qu'ils s'y sentent bien.

Projet individuel :

Les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des projets des jeunes accueillis sont détaillées et évaluées, puis adressées au Département pour validation. Ils tiennent compte

Un environnement sécurisé et des conditions de vie décentes :

Les locaux et les interventions des professionnels encadrant permettent de favoriser une prise en charge sécurisée du jeune et un respect de sa vie privée. Le jeune est accompagné dans sa vie quotidienne.

Un accompagnement spécifique favorisant l'intégration de chaque jeune :

L'accompagnement proposé au jeune doit tenir compte de son histoire et de sa culture. Il est accompagné vers l'accès à la scolarité et la formation. Des activités de jour et des cours de FLE (Français Langue Etrangère) doivent être proposés en complément.

Un apprentissage de l'autonomie :

Les jeunes sont accompagnés, en fonction de leur âge et de leurs capacités, dans la préparation de leur vie d'adulte.

Il convient de travailler avec chaque jeune la gestion de son budget, l'accès aux dispositifs de droit commun et l'apprentissage de la citoyenneté.

Le suivi médical :

Le parcours de santé, s'il n'a pas pu être réalisé et finalisé dans le cadre de son début d'accueil, est engagé et/ou poursuivi par la structure.

Le médecin référent protection de l'enfance est garant du suivi médical des MNA et de fait doit être informé et destinataire de tout élément d'ordre médical non anodin de chaque jeune (hospitalisation, consultation spécialisée...)

Un poste d'infirmier doit être mis en place pour accompagner les jeunes. Il peut être mutualisé entre les structures d'un même lot. Les jeunes MNA peuvent être porteurs de maladie nécessitant des suivis médicaux réguliers, l'infirmier assure la continuité des soins, en les accompagnant aux rendez-vous, en veillant à la prise des traitements, en les rassurant. Sa présence régulière rassure ces jeunes qui ont souvent des plaintes multiples. Il a un rôle déterminant dans la mise en place d'un réseau partenarial médical autour de ces jeunes. Il peut mettre en place des actions de prévention et des actions d'éducation à la santé seul ou en lien avec des partenaires (hygiène, utilisation des écrans, sexualité, addictions..). Il doit mettre en place des protocoles en cas d'urgence médicale, de gestion de crises relationnelles, de délivrance des médicaments en son absence notamment. Il peut, par la relation qu'il entretient avec les jeunes et en lien avec l'équipe éducative, contribuer au repérage des jeunes présentant des fragilités psychologiques nécessitant une orientation adaptée. Enfin, l'infirmier garantit le respect du secret médical (dossiers, traitements..).

des exigences posées par la loi du 5 mars 2007-293 réformant la protection de l'enfance et celle du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

**6/ Délais de mise en œuvre :**

Chaque structure déterminée dans chacun des lots doit ouvrir au 2 janvier 2020.

En cas de retard d'ouverture des places d'accueil sollicitées, il sera fait application, sauf cas de force majeure et hors prolongation justifiée des délais, d'une pénalité forfaitaire de 10 € HT par place et par jour de retard.

**7/ Tarification :**

La tarification des établissements est opérée selon les articles R 314-3 et suivant du CASF.

Le prestataire est un service social et médico-social relevant des dispositions de l'article L312-1 du CASF, autorisé à accueillir des mineurs confiés par le Département. A ce titre, il doit fournir chaque année dans les délais impartis, les documents administratifs et financiers prévus par l'article R314-17 et suivant du CASF.

Dans le cadre de la tarification, le prestataire accepte et facilite tout contrôle administratif, comptable ou financier effectué par les agents du Département.

Il se soumet à la procédure réglementaire de tarification avec le Département, autorité de tarification, et aux contraintes réglementaires liées.

Cette procédure annuelle repose sur les deux temps suivants :

- Conformément à l'article R314-3 du CASF, le dépôt d'un budget prévisionnel de l'année N pour chaque service, avant le 31 octobre de l'année N-1. Le Département arrête un budget prévisionnel, et fixe par arrêté le prix de journée retenu selon la procédure contradictoire ;
- Conformément aux articles R314-49 et suivants du CASF, le dépôt d'un compte administratif de l'année N-1 de chaque service, avant le 30 avril de l'année N. Le Département arrête le compte administratif dans le cadre d'un dialogue de gestion. Le compte administratif arrêté constitue une base pour la tarification de l'année N+1.

Le paiement des prestations est effectué sur présentation d'une facturation dématérialisée (via le logiciel CHORUS PRO), au regard du prix de journée arrêté par l'autorité de tarification. Aucune avance de trésorerie n'est réalisée au démarrage du projet.

**8/ Personnel :**

L'expérience et le professionnalisme du candidat dans la gestion d'établissements, la qualification du personnel et l'efficience de son organisation, la pluridisciplinarité, le travail en réseau et l'inscription des structures dans leurs environnements, le respect des contraintes

budgétaires et la mise en place de formations sont des éléments pris en compte pour apprécier la qualité du projet, qui doit également s'appuyer sur les recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM.

## 9/ Droits et obligations des ESSMS :

L'ensemble des établissements ou services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) sont soumis à une réglementation spécifique en termes d'ouverture, de transformation, d'extension, d'habilitation, de tarification, de contrôle, de fermeture, de coopération et d'évaluation.

Les principaux droits et obligations des ESSMS sont inscrits dans le Code de l'Action Sociale et Familiale (CASF) sous les rubriques suivantes :

- Autorisation et agrément : articles L 313-1 et suivants du CASF ;
- Droits des usagers : articles L 311-3 et suivants du CASF ;
- Evaluation et systèmes d'information : articles L 312-8 et suivants du CASF ;
- Décret n° 2007-221 du 19 février 2007 relatif aux modalités de délégation et au niveau de qualification des professionnels chargés de la direction d'un ou plusieurs ESSMS ;
- Dispositions financières : articles R 314 et suivants du CASF.

ANNEXE 2 : CARTE DES TERRITOIRES

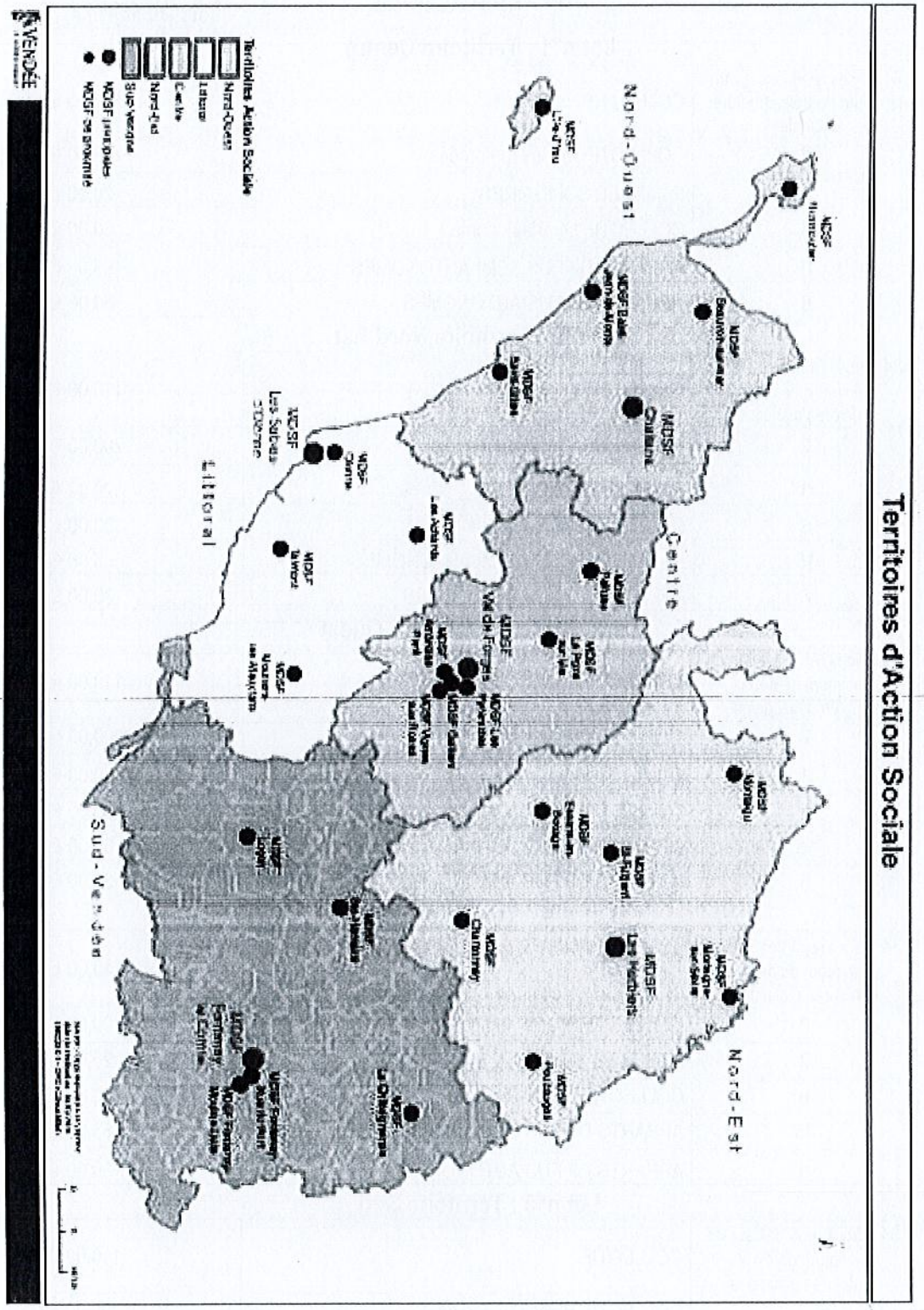

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DES LOTS

| Nombre de places | | TYPES D'ACCUEIL | Prix de journée par jour et par jeune |
|---|---|---|---|
| **Lot n°1 : Territoire Centre** | | | |
| 52 places | 41 places réparties sur un minimum de trois structures distinctes | COLLECTIF | 110,00 € |
| | 2 | COLLECTIF Places renforcées | 200,00 € |
| | 3 | FAMILLES SOLIDAIRES | 20,00 € |
| | 6 | COLLECTIF semi-autonome | 80,00 € |
| 21 places | 15 | APPARTS DIFFUS SEMI-AUTONOMES | 65,00 € |
| | 6 | APPARTS DIFFUS AUTONOMES | 30,00 € |
| **Lot n°2 : Territoire Nord-Est** | | | |
| 45 places | 34 places réparties sur un minimum de deux structures distinctes | COLLECTIF | 110,00 € |
| | 2 | COLLECTIF Places renforcées | 200,00 € |
| | 3 | FAMILLES SOLIDAIRES | 20,00 € |
| | 6 | COLLECTIF semi-autonome | 80,00 € |
| 21 places | 15 | APPARTS DIFFUS SEMI-AUTONOMES | 65,00 € |
| | 6 | APPARTS DIFFUS AUTONOMES | 30,00 € |
| **Lot n°3 : Territoire Nord-Ouest** | | | |
| | 34 places réparties sur un minimum de deux structures distinctes | COLLECTIF | 110,00 € |
| 45 places | 2 | COLLECTIF Places renforcées | 200,00 € |
| | 3 | FAMILLES SOLIDAIRES | 20,00 € |
| | 6 | COLLECTIF semi-autonome | 80,00 € |
| 21 places | 15 | APPARTS DIFFUS SEMI-AUTONOMES | 65,00 € |
| | 6 | APPARTS DIFFUS AUTONOMES | 30,00 € |
| **Lot n°4 : Territoire Littoral** | | | |
| 45 places | 34 places réparties sur un minimum de deux structures distinctes | COLLECTIF | 110,00 € |
| | 2 | COLLECTIF Places renforcées | 200,00 € |
| | 3 | FAMILLES SOLIDAIRES | 20,00 € |
| | 6 | COLLECTIF semi-autonome | 80,00 € |
| 21 places | 15 | APPARTS DIFFUS SEMI-AUTONOMES | 65,00 € |
| | 6 | APPARTS DIFFUS AUTONOMES | 30,00 € |
| **Lot n°5 : Territoire Sud** | | | |
| 45 places | 34 places réparties sur un minimum de deux structures distinctes | COLLECTIF | 110,00 € |
| | 2 | COLLECTIF Places renforcées | 200,00 € |
| | 3 | FAMILLES SOLIDAIRES | 20,00 € |
| | 6 | COLLECTIF semi-autonome | 80,00 € |
| 21 places | 15 | APPARTS DIFFUS SEMI-AUTONOMES | 65,00 € |
| | 6 | APPARTS DIFFUS AUTONOMES | 30,00 € |

ANNEXE 3 : DEFINITION DES DIFFERENTS TYPES DE PRISE EN CHARGE

| COLLECTIFS / PLACES RENFORCEES<br><br>200 EUROS | COLLECTIFS<br><br>110 EUROS | COLLECTIFS SEMI-AUTONOMES<br><br>80 EUROS | APPARTEMENTS SEMI-AUTONOMES<br><br>65 EUROS | APPARTEMENTS AUTONOMES<br><br>30 EUROS | FAMILLES SOLIDAIRES<br><br>20 EUROS |
|---|---|---|---|---|---|
| Prise en charge complète du jeune :<br>Hébergement<br>Repas<br>Scolarité<br>Transports<br>Loisirs<br>Vêture<br>Argent de poche<br>Diverses fournitures.<br>Accompagnement éducatif | Prise en charge complète du jeune :<br>Hébergement<br>Repas<br>Scolarité<br>Transports<br>Loisirs<br>Vêture<br>Argent de poche<br>Diverses fournitures.<br>Accompagnement éducatif | Hébergement<br>Repas<br>Scolarité<br>Transports<br><br>Accompagnement éducatif régulier et/ou veilleur de nuit<br><br>Le jeune doit être en mesure de se financer ses loisirs, sa vêture et toutes autres fournitures diverses au vu de son salaire d'apprenti. | Hébergement<br>Repas<br>Scolarité<br>Transports<br><br>Accompagnement éducatif séquentiel<br><br>Le jeune doit être en mesure de se financer ses loisirs, sa vêture et toutes autres fournitures diverses au vu de son salaire d'apprenti. | (20 si autonomie financière*)<br><br>(*Hébergement)<br><br>Scolarité<br><br>Accompagnement éducatif ponctuel<br><br>Au vu de son salaire d'apprenti le jeune se suffit à lui-même pour toutes les autres charges. | Familles recherchées, sélectionnées et indemnisées de 15 euros/jour versés par l'association.<br><br>Suivi et coordination<br><br>L'ASE finance la scolarité, AJM et frais exceptionnels<br><br>Jeunes scolarisés |
| Accompagnement insertion<br><br>Un éducateur spécifiquement dédié (lien avec le soin...)<br><br>Prise en charge des troubles du comportement et délinquance | Accompagnement insertion | | | | |
| Suivi administratif (état civil, démarches consulaires, préfecture, direction du travail...) | Suivi administratif (état civil, démarches consulaires, préfecture, direction du travail...) | Suivi administratif (état civil, démarches consulaires, préfecture, direction du travail...) | Suivi administratif (état civil, démarches consulaires, préfecture, direction du travail...) | Suivi administratif (état civil, démarches consulaires, préfecture, direction du travail...) | Suivi administratif (état civil, démarches consulaires, préfecture, direction du travail...) |